

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2016**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :  
le 13/09/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 26/09/2016

**Délibération n° D-2016-279**

Mise à disposition de la secrétaire médicale auprès de la  
Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

**Secrétaire de séance :** Simon LAPLACE

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Sébastien PARTHENAY, ayant donné pouvoir à Monsieur Eric PERSAIS

**Excusés :**

Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Direction Ressources Humaines**

**Mise à disposition de la secrétaire médicale auprès  
de la Communauté d'Agglomération du Niortais  
(CAN)**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Les services de médecine de prévention de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) sont assurés par le même médecin, recruté par chaque collectivité sur des postes à temps non complet représentant 20% d'un temps complet pour la Ville de Niort et 10% d'un temps complet pour la CAN.

Le secrétariat des deux services médicaux est assuré par un agent de la Ville de Niort mis à disposition partielle de la CAN d'abord pour 50%, puis pour 40% de son temps de travail conformément aux dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret 2008-580 du 18 juin 2008. A cet effet, plusieurs conventions successives ont été signées avec la CAN.

Le poste de secrétaire médicale de la Ville de Niort relève du cadre d'emplois des rédacteurs.

C'est dans ce cadre que doit se poursuivre la mise à disposition de la secrétaire médicale à raison de 40% de son temps de travail. Il y a donc lieu de renouveler la convention avec la CAN qui a pris fin le 31 août 2016.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition à raison de 40% d'un temps complet de la secrétaire médicale de la Ville de Niort auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais pour une durée de 3 ans ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Maire de Niort

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION  
DE PERSONNEL DE LA VILLE DE NIORT  
AUPRES DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**



Entre

**la Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de Niort et Président de la Communauté d'Agglomération de Niortais, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 19 septembre 2016,**

Et

**la Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par Monsieur Jacques BROSSARD, Vice-Président, dûment habilité par le Conseil Communautaire du 26 septembre 2016.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de Niort d'un rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 40% de son temps de travail hebdomadaire. Cette mise à disposition, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016, est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable soit jusqu'au 31 août 2019.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Le travail de la secrétaire médicale est organisé par la CAN dans les conditions suivantes :  
Durée hebdomadaire du travail : 38 heures X 40% (base légale 35h avec jours de récupération RTT)

Cette mise à disposition s'effectue, à ce jour, auprès du médecin de prévention à hauteur de 20% et auprès de la conseillère en prévention des risques professionnels à hauteur de 20%.

Cette répartition pourra évoluer sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant à cette convention et sera déterminée prioritairement par le pourcentage du temps de travail que le médecin de prévention réalisera pour la CAN

Organisation des congés annuels : La Ville de Niort prendra les décisions relatives aux congés annuels et RTT de la secrétaire médicale qui en informera le service des Ressources Humaines de la CAN.

La situation administrative relative à l'avancement, à l'autorisation de travail à temps partiel, aux congés de maladie, aux congés pour formation professionnelle ou syndicale, à la discipline de la secrétaire médicale est gérée par la Ville de Niort après information donnée à M. le Président de la CAN.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES**

##### Obligations de la Ville de Niort :

La Ville de Niort versera à la secrétaire médicale la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes prévues par le Conseil municipal de la Ville de Niort).

La Ville de Niort supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celle-ci provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L27 du Code des Pensions Civiles et militaires, de Retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, la Ville de Niort supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret n°63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

#### Obligations de la CAN :

La CAN remboursera à la Ville de Niort le montant de la rémunération (traitement indiciaire et régime indemnitaire, primes et accessoires) ainsi que les charges patronales de la secrétaire médicale proportionnellement à son temps d'emploi.

La CAN remboursera à la Ville de Niort les allocations de formation versées par la Ville de Niort durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation liée à l'exercice de ses missions.

Le paiement des sommes dues par la CAN interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement aux mois de juin et décembre.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

Un rapport sur la manière de servir de la secrétaire médicale sera établi après entretien individuel par la CAN une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de Niort qui établira le compte-rendu d'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Niort sera saisie par la CAN.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de la secrétaire médicale pourra prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la Ville de Niort ou de la CAN ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'établissement d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition, la secrétaire médicale ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois de la Ville de Niort que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 6 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

#### **ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Niort, 1 place Martin Bastard – 79000 NIORT – CS 58755 79027 NIORT CEDEX

Pour la Communauté d'Agglomération de Niort, au siège social 140 rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT CEDEX

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée ;
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Ampliation sera adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à NIORT,

Monsieur le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice Président :

Jacques BROSSARD